

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 septembre 2008

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVELLEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. REBSAMEN) - M. IZIMER (pouvoir Mlle MASLOUHI) - M. AYACHE (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents :

OBJET DE LA DELIBERATION

Rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne sur la gestion et les comptes de l'association Jeanne d'Arc Dijon Bourgogne - Saisons sportives 2001-2002 à 2006-2007 - Information du Conseil Municipal

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article L 241-11 du code des juridictions financières prévoit que le rapport relatif aux observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes "est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale (...) à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion".

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne m'a transmis, le 10 juin 2008, les observations définitives formulées par cette juridiction à la suite de la vérification des comptes et de l'examen de la gestion de l'association Jeanne d'Arc Dijon Bourgogne, pour les saisons sportives 2001-2002 à 2006-2007.

L'objet du rapport est de vous faire part de celles-ci, jointes en annexe, auxquelles ont été ajoutées les réponses que j'ai apportées ainsi que celles de Monsieur le Président de la Région Bourgogne.

Je vous rappelle que le document a été transmis à chacun d'entre vous, en même temps que la convocation à la séance de ce jour.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir me donner acte de la communication relative au rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne sur la gestion et les comptes de l'association Jeanne d'Arc Dijon Bourgogne, pour les saisons sportives 2001-2002 à 2006-2007.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 8/10/08

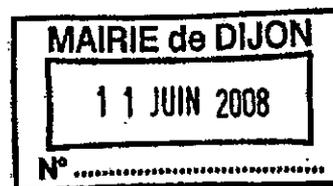
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 7 OCT. 2008





Chambre régionale des comptes
de Bourgogne

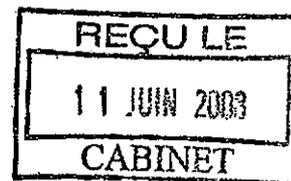
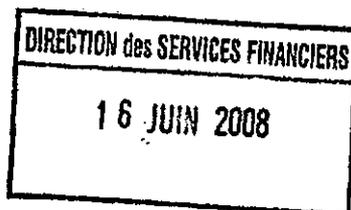


Le Président
AG/GF/BBA - n° 08-ROD2-FR-07

Dijon, le 10 juin 2008

RECOMMANDE AVEC A.R.

P. J. : 1 annexe



Monsieur le Maire,

Par lettre du 16 avril 2008, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bourgogne sur la gestion de l'Association "Jeanne d'Arc" Dijon Bourgogne (AJDA) afin que vous puissiez lui apporter une réponse. A cette même fin, le rapport d'observations définitives avait également été adressé aux représentants en fonctions et précédents des autres collectivités territoriales ayant apporté un concours financier à l'organisme contrôlé.

Le délai légal d'un mois imparti aux destinataires d'un rapport d'observations définitives pour adresser leur réponse écrite à la chambre régionale des comptes étant expiré, j'ai l'honneur de vous notifier le rapport d'observations définitives ci-dessus mentionné.

Sont jointes à ce rapport les réponses reçues, en l'occurrence votre lettre du 16 mai 2008 et la lettre du président du conseil régional de Bourgogne, datée du 13 mai 2008. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est également transmis par la chambre à l'exécutif de chacune des autres collectivités territoriales ayant apporté un concours financier à l'organisme contrôlé. Le document doit maintenant être communiqué par vos soins à l'organe délibérant de votre collectivité, dès sa plus proche réunion, et la même communication doit être effectuée, par leur exécutif, au sein des autres collectivités concernées. En conséquence, ce rapport d'observations définitives, auquel auront été annexées, s'il en existe, les réponses apportées, sera inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant, joint à la convocation adressée à chacun de leurs membres et donnera lieu à un débat.

Monsieur François REBSAMEN
Maire de Dijon

5 rue des Forges
21000 DIJON Cedex

Dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'organe délibérant suivant sa réception, il deviendra communicable aux tiers en vertu des dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières. Je vous saurais donc gré de bien vouloir me faire connaître la date de cette réunion pour votre collectivité

En application des dispositions de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières, une copie du rapport d'observations définitives est transmise au préfet et au trésorier-payeur général du département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.



André GRÉGOIRE

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ETABLI A LA SUITE DE LA
VERIFICATION DES COMPTES ET DE L'EXAMEN DE LA GESTION DE
L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DIJON BOURGOGNE**

- EXERCICES 2001 ET SUIVANTS -

(DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR)

La chambre régionale des comptes de Bourgogne a vérifié les comptes de l'association Jeanne d'Arc Dijon Bourgogne (AJDA) pour les exercices correspondant aux saisons sportives 2001-2002 à 2006-2007. Elle a également examiné la gestion de cet organisme pendant la même période.

Ce contrôle fait partie des travaux prévus par une enquête commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes sur les relations entre les clubs sportifs professionnels et les collectivités territoriales. Cette enquête a retenu trois thèmes d'investigation principaux : les relations juridiques entre les clubs professionnels et les collectivités territoriales, le recensement et la consolidation des aides de toute nature apportées par les collectivités aux clubs, l'évaluation des politiques locales.

Dans ce cadre, le contrôle, qui a été conduit sur pièces et sur place, a porté sur les points suivants :

- La nature et l'ampleur des soutiens publics et le respect des dispositions légales et réglementaires régissant ces aides publiques, qui constituent une part significative des ressources de l'association et les possibles risques financiers qui peuvent découler de ces appuis publics,
- Les contrôles des collectivités publiques sur l'utilisation de leurs subventions,
- Les relations entre l'association Jeanne d'Arc Dijon Bourgogne et la société anonyme sportive professionnelle (SASP) du même nom,
- La situation financière de l'association ;
- L'impact du centre de formation sur le résultat d'exploitation.

Les entretiens préalables prévus par les dispositions de l'article L. 241-8 du code des juridictions financières ont eu lieu le 12 novembre 2007 entre le magistrat rapporteur et M. Jean-Claude Aubry, président en exercice, et le 13 novembre 2007 entre le magistrat rapporteur et M. Frédéric Gorecki, prédécesseur de M. Aubry.

Dans sa séance du 29 novembre 2007, la chambre a formulé des observations provisoires sur les points examinés à l'occasion du contrôle. Celles-ci ont été transmises le 23 janvier 2008 au dirigeant en fonctions et à son prédécesseur, qui n'y ont pas répondu.

Dans sa séance du 3 avril 2008, la chambre a arrêté les observations définitives ci-après présentées.

* * *

1 PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

1.1 HISTORIQUE ET MOYENS

La JDA a été créée sous la forme d'une association le 30 juin 1904. Elle est affiliée à la Fédération française de basket-ball et, depuis le 23 octobre 2001, à la Fédération française handisport.

Les statuts les plus récents datent du 30 mai 1994 ; ils ont été modifiés à plusieurs reprises, le 6 janvier 1999, le 23 octobre 2001 et le 28 novembre 2006. Aux termes de leur article premier, les statuts ainsi modifiés donnent pour objet à l'association :

« l'éducation physique et sportive par la pratique, en France et à l'étranger, du basket-ball,

- la gestion de cette activité sportive par l'organisation de manifestations gratuites ou payantes,

- la prise en charge d'actions de formation ayant un lien direct avec la pratique du basket-ball ainsi que les séances d'entraînement,

- la prise en charge d'actions de toute nature en relation directe ou indirecte avec l'objet de l'association,

- la pratique des activités handisport pour des sportifs handicapés physiques, moteurs et visuels ».

Le comité directeur comprend 27 membres bénévoles élus pour trois ans et renouvelés par tiers. Un bureau, dont les membres sont élus au sein du comité directeur, constitue l'exécutif de l'association (cinq membres). Sa composition était la suivante au 30 juin 2006 :

- M. Jean-Claude Aubry, président,
- M. Jean-Marie Sassignac, vice-président délégué,
- M. Jean-Michel Ménegaux, premier vice-président,
- Mme Annie Cortabitarte, secrétaire,
- Mme Ginette Bouilleux, trésorière.

Le président assure la direction générale de l'association. Il possède la signature sociale. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué ou par la trésorière.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses par la trésorière, au jour le jour. Dans les faits, la tenue de cette comptabilité fait partie des tâches accessoires confiées à la comptable de la SASP JDA Dijon Bourgogne.

Le personnel de l'association, en 2006, était le suivant :

- personnel administratif :

Deux agents à temps partiel et un agent à temps complet. La situation de M. Boisson, manager général, qui partageait ses activités entre l'association et la SASP, a donné lieu à la mise en place d'un mécanisme de refacturation.

- personnel technique :

Un agent à temps partiel et trois agents à temps complet, dont un bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage en entreprise et un emploi-jeune.

- apprentis :

Dix apprentis à temps complet (centre de formation).

- joueurs espoirs :

Onze joueurs à temps partiel (centre de formation).

Le centre de formation de l'association a été agréé en 2002 par un arrêté du ministre des sports, sur proposition de la Fédération française de basket-ball (FFBB), après avis de la commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN), pour quatre années. Cet agrément a été renouvelé par un arrêté du 15 novembre 2006 pour une nouvelle période quadriennale.

La finalité de cet agrément ministériel est rappelée dans la lettre au président de l'association lui en annonçant le renouvellement : « (...) le souci constant de la CNSHN et des services de l'Etat (Direction des sports ; Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports) est de protéger non seulement le jeune sportif en s'assurant que le centre de formation lui offre les meilleures conditions possibles pour favoriser son épanouissement, mais également le club, dont l'investissement financier pour animer un centre de qualité nécessite d'être adapté et donc d'un montant significatif. A cet effet la CNSHN porte une attention toute particulière à la signature des conventions de formation par les stagiaires du centre, sur l'organisation des formations (scolaires, universitaires ou professionnelles) et la structuration de son suivi ainsi que sur les moyens financiers effectivement consacrés par le club à son centre de formation ».

Un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

1.2 CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION ET LA SASP

Le cadre légal régissant les relations entre les associations supports et leurs équipes professionnelles a pour objet de dissocier de manière de plus en plus prononcée les activités de ces deux types de structures. Ainsi, les associations supports et leurs sociétés sportives doivent clairement prévoir les modalités de leur coopération, notamment en fixant de manière univoque la répartition des activités et des moyens mis en œuvre par chacune de ces structures. Cette obligation découle de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2001-150 du 16 février 2001 et l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, pris à la même date.

Pour la JDA, l'entrée en vigueur, le 26 février 2003, de la convention conclue le 14 février 2003 en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 a constitué, indéniablement, une étape déterminante dans le processus visant à scinder de manière précise les domaines d'action respectifs de l'association et de la société anonyme, en l'occurrence, d'une part, le sport amateur et, d'autre part, le sport professionnel.

Précédemment, les relations entre ces deux organismes étaient régies par une convention du 30 mai 1994. Cette dernière était antérieure à la réglementation nouvelle et ne répondait donc pas à certaines des exigences du décret d'application précité.

Par cette première convention, l'association JDA Dijon confiait la gestion des activités professionnelles et des activités commerciales connexes à ces dernières à une SAOS constituée à cet effet par un acte sous seing privé du 30 mars 1994, dont l'objet était « *la gestion et l'animation des activités physiques et sportives relatives à la pratique du basket-ball donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versement de rémunérations* ».

L'association conservait la gestion de toutes les activités liées au basket-ball amateur. Il s'agissait pour elle, notamment, d'assurer l'administration des équipes du club composées de sportifs munis de licences amateurs sous l'affiliation de la Fédération française de basket-ball (FFBB) et n'évoluant pas dans le secteur professionnel.

La convention du 26 février 2003 constitue une amélioration certaine par rapport à la situation précédente. La nature des relations entre les deux entités est mieux précisée. Il est, ainsi, possible de relever que la protection des intérêts de l'association a progressé, notamment grâce à l'interdiction de tout transfert de subvention entre les deux organismes et à l'établissement de la liste des installations et des équipements mis à la disposition, ainsi que de leurs conditions d'exploitation. Enfin, il est expressément prévu que la structure associative ne saurait être tenue pour responsable ou solidaire au-delà de sa participation au capital de la société des dettes contractées par ladite société.

La direction régionale de la jeunesse et des sports avait fait des observations sur le dépôt de la marque JDA auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et sur l'obligation de préciser que la participation des sportifs percevant des rémunérations, versées par la société, aux compétitions inscrites au calendrier d'une fédération sportive agréée relevait de la compétence de l'association. Sur ces deux points, les recommandations de la direction régionale de la jeunesse et des sports ont été suivies.

L'étude de cette convention a permis de noter les points à suivre.

L'article 16 pose le principe de l'interdiction de cumuler des fonctions au sein des organes dirigeants de l'association et de la société commerciale. Il est ainsi rédigé : « *Conformément au II-2 de l'article 2 du décret du 16 février 2001, les parties prennent acte que les fonctions de dirigeant de l'Association, d'une part, de Président et de membre du Conseil d'Administration, de Président ou de membre du Conseil de Surveillance, de membre du Directoire ou de gérant de la Société, d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes.*

Aucun dirigeant de l'Association ne peut percevoir de rémunération sous quelque forme que ce soit de la part de la Société, ni aucun dirigeant de la Société de la part de l'Association. »

A ce propos, il est à noter que, dans les faits, le respect de ces incompatibilités n'a pas été totalement assuré. Ainsi, durant les trois derniers exercices, l'actuel président de l'association, M. Aubry, a cumulé cette fonction avec celle de membre du conseil d'administration de la SASP. Il conviendrait, donc, que cette irrégularité soit corrigée.

L'article 2 pose la règle d'indépendance financière de chacune des deux structures du club sportif. Il stipule : « *En aucun cas, l'Association ne pourra verser de fonds à la Société.* » Dans les faits, cette interdiction a été globalement bien respectée. Toutefois, il a pu être constaté qu'il existait encore un lien financier entre les bilans des deux entités, du fait, notamment, de la persistance d'un compte de liaison.

L'article 8 a précisé dans quelles conditions la société devait rembourser à l'association certains de ces investissements, notamment, l'amortissement des immobilisations et des charges réparties d'avance, selon l'échéancier figurant en annexe n° 1 à la convention. Dans les faits, la société n'a pas procédé à ces reversements.

Par ailleurs, il serait souhaitable que cette convention soit actualisée, eu égard, principalement, au changement de statut de la SA JDA Dijon Bourgogne, devenue société anonyme sportive professionnelle, et, accessoirement, aux modifications intervenues dans la répartition du capital social de cette société.

2 RELATIONS JURIDIQUES ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES ET L'ASSOCIATION

2.1 SUBVENTIONS PERÇUES

L'association JDA Dijon Bourgogne bénéficie du soutien financier de la région Bourgogne, du département de la Côte-d'Or et de la commune de Dijon.

Le montant des soutiens financiers apportés par ces collectivités publiques a été estimé par saisons sportives et non par années civiles, ce qui peut expliquer de légères différences entre les données communiquées par l'association et celles émanant des collectivités locales.

Au-delà de la simple quantification des aides publiques reçues par l'association, il convenait de s'assurer que les collectivités contrôlaient l'utilisation de leurs subventions.

Globalement, il a été constaté que les collectivités locales avaient une approche relativement similaire du soutien qu'elles apportent à l'association. Premièrement, toutes mettent en exergue le fait que leur contribution financière est relativement réduite, notamment au regard des subventions versées aux autres clubs sportifs, qu'ils soient amateurs ou professionnels. Deuxièmement, la stabilité des résultats sportifs de la JDA légitime ladite participation. Enfin, le montant des subventions versées est relativement constant.

Par ailleurs, lors de son précédent contrôle, la chambre avait noté qu'une partie des subventions publiques à destination de la société commerciale transitaient par les comptes de l'association. Il a été constaté que cette pratique avait cessé.

Nonobstant les différentes dispositions formelles des conventions annuelles de subvention, en principe en rapport avec la réalisation d'activités d'intérêt général, il est certain que les concours financiers publics dont l'association bénéficie ne sont que des subventions d'équilibre. L'association utilise très librement les fonds versés, aucune collectivité ne contrôlant véritablement l'usage qui en est fait. Le caractère lacunaire des « rapports d'utilisation » ainsi que des documents qui y sont parfois annexés et l'utilisation qui est faite par les collectivités de ces éléments d'information démontrent, sans doute possible sur ce point, la véritable nature des subventions accordées.

Subventions de collectivités locales	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Cne Dijon	141 779,61 €	143 880,00 €	148 360,00 €	150 860,00 €	149 860,00 €	149 860,00 €
CG 21	0,00 €	1 965,00 €	2 160,00 €	18 095,00 €	33 190,00 €	30 750,00 €
Région Bourgogne	121 960,00 €	122 000,00 €	122 000,00 €	137 000,00 €	137 000,00 €	122 000,00 €
Total général	263 739,61 €	267 845,00 €	272 520,00 €	305 955,00 €	320 050,00 €	302 610,00 €

2.2 SOUTIEN DE LA REGION BOURGOGNE

La région n'a apporté son soutien¹ à l'association que sous la forme exclusive de subventions. Chaque année, elle a attribué une subvention spécifiquement destinée au financement du centre de formation. Cette aide correspondait à la première catégorie des missions d'intérêt général prévues par le décret n° 2001-828 pris en application de l'article 19-3 de la loi *Buffet*, aujourd'hui codifié à l'article R. 113-2 du code du sport.

Alors que toutes les activités liées au centre de formation peuvent être financées par la collectivité, qu'elles soient relatives à des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, la région a limité son aide à certaines dépenses de fonctionnement, en l'occurrence, pour la saison 2006-2007, le recrutement (6 000 euros), les équipements (25 000 euros), l'hébergement (57 000 euros), la restauration (31 000 euros), les transports (43 000 euros), le soutien scolaire (20 000 euros), l'encadrement (81 000 euros) et le suivi médical (15 000 euros), soit un montant total de dépenses éligibles de 278 000 euros, subventionnées à hauteur de 122 000 euros.

Il résulte des délibérations relatives à l'attribution de ces subventions que le soutien apporté au centre de formation de l'association a été motivé, en tout premier lieu, par le fait que l'équipe professionnelle évoluait au plus haut niveau depuis 1990.

Les conventions de subvention conclues n'ont pas prévu de réel dispositif d'évaluation de l'aide publique accordée, alors que l'article R. 113-3 du code du sport dispose qu'un « rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente » doit être adressé à ces collectivités. Il est fait état d'un simple document récapitulatif. Il serait, sans aucun doute, souhaitable qu'à l'avenir les conventions de subventions prévoient explicitement l'obligation de rédiger ce rapport et de l'adresser à la région.

Pour l'instant, l'« état récapitulatif » produit chaque année se résume à un tableau présentant un certain nombre de catégories de postes de charges et, pour chacun d'eux, un montant global de dépenses. Cet « état récapitulatif » ne semble donc pas pouvoir être considéré comme un rapport d'utilisation au sens des dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport.

¹ En 2006, les aides de la région aux clubs sportifs ont atteint 10,09 millions d'euros, dont 0,76 millions d'euros au profit des clubs professionnels (associations et sociétés commerciales), ce qui représentait 7 % de cette enveloppe.

Interrogée sur ce point, la collectivité a fourni un certain nombre de documents, notamment une note du 5 mars 2007 retraçant, entre autres, et de façon très synthétique, les résultats scolaires des apprentis. La région a également précisé que les différents rapports financiers qui lui étaient adressés faisaient l'objet d'une étude particulière.

Toutefois, la comparaison entre les dépenses prévisionnelles prises en compte pour fixer le montant de la subvention régionale et les dépenses réellement réalisées, telles que ces dernières ressortent de la comptabilité analytique du centre de formation communiquée à la chambre par l'association, révèle l'existence d'importants écarts de nature à remettre partiellement en cause la fiabilité des données prévisionnelles communiquées à la région.

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Total des charges prévisionnelles	384	436	597	540	580
Total des charges réalisées	339	592	263	403	450

Source : comptabilité analytique de l'association

Force est donc de constater que la région ne contrôle que d'assez loin l'utilisation des subventions qu'elle verse à l'association, ce qui témoigne du caractère essentiellement forfaitaire des dites subventions.

Cette situation s'explique très certainement par le fait que la JDA, depuis de nombreuses années, présente des résultats sportifs relativement constants, que sa situation financière n'a jamais été réellement préoccupante et que le montant de la subvention attribuée est stable.

Il serait, sans doute, souhaitable qu'une véritable analyse financière du centre de formation soit réalisée et complétée par une appréciation des résultats obtenus par celui-ci sur la base des données financières relatives à l'utilisation des fonds versés (cf. comptabilité analytique du centre de formation), mais également des données objectives sur la nature des formations dispensées et le devenir professionnel des apprentis et des joueurs « espoirs ».

Appelé à contredire sur les faits ci-dessus relevés, le président du conseil régional a fait part de deux mesures d'ores et déjà prises pour remédier aux lacunes signalées par la chambre. D'une part, la convention de partenariat entre la région et l'association a été complétée : celle-ci prévoit désormais que les documents mentionnés à l'article R. 113-3 du code du sport doivent être fournis par l'association. D'autre part, le dossier type de demande de subvention constitué par les clubs professionnels a été modifié ; ainsi, des données destinées à faciliter l'analyse financière des centres de formation et relatives au suivi des apprentis et des joueurs « espoirs » en ce qui concerne la formation dispensée et le devenir professionnel, y-ont-elles été intégrées.

2.3 SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

Le département apporte à l'association un appui financier de faible montant. Mis à part une aide de 15 euros par licence pour les jeunes de 14 et 15 ans, l'essentiel de sa contribution est destiné à la section handisport du club. Le montant de la subvention annuelle est fonction des résultats sportifs obtenus.

Leur objet unique étant la pratique du sport amateur, les subventions allouées par le département à l'association ne sont pas soumises aux règles de plafonnement applicables aux activités liées à la pratique du sport professionnel.

Saisons sportives	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Montant des subventions accordées	1 965 €	2 160 €	18 095 €	33 190 €	30 750 €

2.4 SOUTIEN DE LA COMMUNE DE DIJON

Durant la période sous revue, la commune de Dijon a apporté à l'AJDA un soutien financier, sous la forme du versement de subventions, et un soutien en nature, au moyen de la mise à disposition de locaux, de manière exclusive ou ponctuelle.

2.4.1 SOUTIEN FINANCIER - CONVENTIONS DE SUBVENTION

Au cours de la période sous revue, les dépenses de fonctionnement de la commune dans le domaine du sport ont représenté entre 17,3 et 19,5 millions d'euros, dont, en moyenne, 0,15 million d'euros au profit de l'AJDA, soit entre 0,5 et 1,2 pour cent de l'enveloppe. L'appui financier apporté à ce club professionnel n'a donc jamais été un facteur de risque financier pour la commune.

En participant au financement de l'association, la commune, selon ses responsables, avait pour objectif de conforter son image de marque auprès des habitants de l'agglomération. Elle souhaitait également que l'exemplarité du sport de haut niveau incitât au développement de la pratique sportive. Elle considérait, enfin, le basket-ball comme une activité permettant d'instaurer un lien entre les générations.

Les subventions attribuées par la commune au cours de la période sous revue ont été directement liées à l'activité du centre de formation. Elles ont été particulièrement stables, leur montant annuel approchant 150 000 euros.

Ainsi, la subvention de 149 860 euros attribuée à l'association pour la saison 2006-2007 a eu pour objet, à titre principal, le financement du centre de formation (116 860 euros) et, à titre accessoire, le financement de la formation et du perfectionnement des dirigeants, arbitres, éducateurs et entraîneurs dans la lutte contre la violence (15 000 euros), celui de la conduite d'actions dans le domaine de l'insertion sociale (10 000 euros) et le soutien de la section handisport (8 000 euros). Ce dernier soutien financier ayant pour objet unique la pratique du sport amateur, les règles de plafonnement relatives aux activités liées à la pratique du sport professionnel ne lui étaient pas applicables.

Les modalités d'attribution des autres soutiens financiers ont respecté formellement les dispositions du décret n° 2001-828 précité (article R. 113-3 du code du sport). Ainsi, l'article des conventions relatif au financement des missions d'intérêt général prévoyait explicitement ceci : « L'association JDA Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive un compte de résultat présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies. » (cf. convention du 15 janvier 2007 relative à la saison 2006-2007). De plus, le non respect de ces diverses dispositions pouvait entraîner le reversement des subventions accordées.

L'association a formellement satisfait à l'obligation de produire différents documents, notamment le rapport d'utilisation des subventions perçues. Il a été, toutefois, constaté que le « rapport » annuel n'était, en fait, qu'un tableau présentant pour chaque catégorie une série d'actions et un montant global de dépenses. Ce « rapport » d'utilisation n'en est donc pas vraiment un. Par ailleurs, les rapports d'activité du président de l'association à l'assemblée générale de cette dernière, annexés aux « rapports » d'utilisation, ne sont d'aucune utilité pratique pour apprécier les conditions dans lesquelles l'association a utilisé la subvention communale, ces documents étant particulièrement synthétiques. Le seul véritable contrôle sur les documents produits est effectué par la direction des services financiers de la commune sous la forme d'un examen des comptes fournis (bilan et compte d'exploitation) et se traduit par la rédaction d'un avis financier relativement détaillé. Le fait que le contrôle exercé ne porte réellement que sur la situation financière de l'association s'explique très certainement par le fait que le club, depuis de nombreuses années, présente des résultats sportifs relativement stables et que, malgré une situation financière tendue, l'association n'a jamais demandé l'attribution de subventions dépassant ce qui lui était habituellement accordé.

Il n'en reste pas moins qu'au vu des éléments qui lui sont communiqués la commune ne peut pas véritablement contrôler l'utilisation des subventions qu'elle verse à l'association.

Il serait donc souhaitable que l'analyse financière réalisée soit complétée par une appréciation des résultats obtenus par le centre de formation sur la base de données financières retraçant l'utilisation des fonds versés (cf. comptabilité analytique du centre de formation), mais également de données objectives sur la nature des formations dispensées et le devenir professionnel des apprentis et des joueurs « espoirs ».

Au demeurant, les responsables de la commune paraissent décidés à prendre les dispositions à cette fin.

Saisons sportives	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Montant des subventions accordées	142 529 €	143 130 €	148 360 €	150 860 €	149 860 €	149 860 €

2.4.2 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

2.4.2.1 NATURE DE LA CONVENTION

La mise à disposition de locaux communaux fait l'objet de deux conventions. La première ne couvre qu'une seule saison sportive. Elle définit la mise à disposition de différents locaux, en l'occurrence des salles de sports et des vestiaires dans différents gymnases municipaux.

La seconde convention, datée du 20 octobre 2003, est relative à la mise à disposition du complexe sportif Henri Boisselot. Les locaux concernés sont, soit à destination purement sportive (salle de jeu et vestiaires représentant 632,5 m²), soit à destination administrative (bureaux pour 98 m²) ou autre (foyer ou réserves pour 61,5 m²).

Antérieurement au 20 octobre 2003, ces locaux faisaient l'objet d'une convention du 24 février 1977, par laquelle la ville avait mis à disposition un ensemble immobilier à vocation sportive au profit du foyer de jeunes des Perrières, « La Jeanne d'Arc ». La commune a estimé que l'évolution administrative de l'association, dénommée dorénavant J.D.A Dijon Bourgogne, les textes de lois en vigueur et les nombreux travaux réalisés dans les locaux en cause rendaient nécessaire la passation d'une nouvelle convention.

Ces installations constituent donc l'infrastructure de l'association et notamment celle de son centre de formation. Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour la durée d'une année, reconductible tacitement dans la limite, toutefois, de douze ans.

Les modalités de prorogation de la convention répondent, sans aucun doute, au double souci d'assurer à l'association une relative sécurité quant à la mise à disposition des locaux nécessaires à son fonctionnement et de permettre à la commune de tirer les conséquences d'un incident de gestion majeur qui aurait pour effet de remettre en cause la pérennité des activités de formation. A cet effet, l'article 2, relatif à la durée de la convention, stipule ceci : « si le preneur cessait d'avoir besoin des locaux, en cas par exemple de dissolution de l'association « J.D.A Dijon Bourgogne », la présente convention deviendrait automatiquement caduque ».

Cette convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public. De ce point de vue, la rédaction de l'article 18 est sans ambiguïté :

« La convention de mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général, ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le preneur, qui sera avisé trois mois à l'avance, puisse réclamer une indemnité, ou d'autres locaux ».

Un dernier point est à souligner : les locaux du complexe sportif Henri Boisselot sont mis à disposition de manière exclusive, contrairement à ceux qui font l'objet des conventions annuelles.

2.4.2.2 ABSENCE DE REDEVANCE D'OCCUPATION

Les locaux mis à disposition de l'association en application des deux catégories de conventions ci-dessus mentionnées le sont à titre gratuit. Cette gratuité est expressément prévue par la convention du 20 octobre 2003, dont l'article 9 stipule ceci :

« La présente occupation est faite et consentie à titre gratuit. Le preneur s'acquittera de toutes charges de droit commun incombant au locataire, et d'une manière générale, toutes impositions ou charges nouvellement créées ou à créer en cours d'exécution de la présente convention. »

La question de la gratuité de la mise à disposition des locaux communaux doit être envisagée au regard de la jurisprudence, mais aussi du code général de la propriété des personnes publique récemment entré en vigueur.

Dans le cas d'une utilisation privative du domaine public, la perception d'une redevance est la règle, la gratuité l'exception². En effet, le paiement d'une redevance est la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation au détriment de la jouissance commune. Il n'existe pas de principe de gratuité des occupations du domaine public³. La redevance est, d'ailleurs, due, que l'occupant dispose ou non d'un titre.

La jurisprudence et la doctrine ont, cependant, admis la possibilité de mise à disposition gratuite du domaine public, sous deux conditions. La première est que l'occupation soit justifiée par son caractère d'utilité publique, la deuxième que le permissionnaire ne tire de cette occupation aucune source de revenus directs ou indirects.

² Cf. Les études du Conseil d'Etat documentation française 2002 CE.

³ Arrêt CE du 11 février 1998 Ville de Paris.

Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, il est nécessaire qu'une redevance soit instituée et qu'elle tienne compte de l'avantage procuré. Les modalités d'estimation de l'aide qui en résulte doivent être arrêtées en tenant compte de la valeur locative et de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative du domaine public⁴. Récemment, le tribunal administratif de Lyon a rappelé les conditions d'application de la jurisprudence administrative à propos de la mise à disposition du stade de Gerland au profit d'une équipe de football professionnel⁵.

L'ensemble de ces principes est maintenant codifié dans le code général de la propriété des personnes publiques, notamment sous les articles L. 2125-1 et L. 2125-3⁶ dudit code. Ces dispositions législatives semblent, d'ailleurs, plus restrictives, car elles renvoient à la notion de gratuité du service rendu.

Il convient d'ajouter que la mise à disposition de locaux pour une somme réduite et hors de proportion avec l'avantage ainsi procuré pourrait avoir pour effet que cette mise à disposition soit à qualifier d'aide en nature. Celle-ci devrait être prise en compte et valorisée afin de s'assurer que l'ensemble des aides versées ne dépasse pas la limite de 2,3 millions d'euros par an. La commune a estimé à 97 270,36 euros en 2005 et à 43 306,75 euros en 2006 le montant de la subvention en nature résultant pour l'association de la mise à disposition de locaux.

Il n'est pas douteux que l'activité du centre de formation réponde à une mission de service public, ledit centre étant reconnu par le ministère de la jeunesse et des sports et délivrant des diplômes nationaux, en l'occurrence le brevet d'Etat d'éducateur sportif de premier degré. La nature de cette activité entraîne la perception de recettes constituées par la taxe d'apprentissage, pour un montant compris entre 150 000 et 200 000 euros.

Toutefois, le financement partiel du centre de formation au moyen de la taxe d'apprentissage conduit à se demander si cette recette ne doit pas être assimilée à un revenu tiré de l'exploitation du domaine public, ce qui exclurait la gratuité de la mise à disposition des locaux communaux.

La taxe d'apprentissage est due par toute personne physique ou société exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, soumise au régime fiscal des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), ainsi que toute société ou tout organisme passible de l'impôt sur les sociétés. L'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble de la masse salariale versée durant l'année civile et elle est, depuis le 1er janvier 1996, identique à celle servant de base aux calculs des cotisations de sécurité sociale. Le centre de formation de l'association est habilité de plein droit à percevoir la part du quota (30 % de la taxe) et la part soumise au barème (A, et par cumul A et B).

La taxe d'apprentissage a la nature d'un impôt destiné au financement de la formation professionnelle, elle ne peut donc pas être considérée comme un produit tiré d'une activité privée lucrative.

⁴ Arrêt CE 10 février 1978 Scudier

⁵ Jugement TA de Lyon n° 0303726 du 10 mars 2005 Lavours.

⁶ Article L2125-1 Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Article L. 2125-3 : La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

C'est pourquoi il ne semble pas que le centre de formation doive être obligatoirement assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, malgré la rigueur formelle des dispositions de l'article L. 2125-1 du code précité, les conditions d'exemption d'une telle redevance paraissant réunies en ce qui le concerne.

3 SITUATION FINANCIERE

3.1 UNE SITUATION STRUCTURELLEMENT FRAGILE

Lors de son précédent contrôle, la chambre avait relevé que la situation du club (association et SAOS) était fragile, même si l'on pouvait constater une légère amélioration, notamment en fin de période (saison 2000-2001). En 1995, lors du changement d'équipe dirigeante, la situation était autrement dégradée, le club sportif présentant alors environ 1,5 million d'euros de pertes cumulées.

En ce qui concerne l'association proprement dite, celle-ci présentait, à la fin de la précédente période sous revue (saison 2000-2001), des reports à nouveau négatifs de 278 991 euros et des fonds propres légèrement positifs d'un montant de 39 129 euros, ce qui constituait une nette amélioration par rapport à la situation constatée à la clôture de la saison 1996-1997, ces soldes étant alors respectivement de - 1 257 855 euros et de -755 255 euros. Les dirigeants s'étaient, d'ailleurs, engagés auprès de la Ligue nationale de basket-ball à ce que le club retrouvât une situation équilibrée à la fin de la saison 2004-2005.

Tableau de synthèse de la situation financière de l'association	Exercice 2001/2002	Exercice 2002/2003	Exercice 2003/2004	Exercice 2004/2005	Exercice 2005/2006	Exercice 2006/2007
Capital social	148 305	148 305	148 305	148 305	148 305	148 305
Réserves	169 814	102 371	102 371	102 371	102 371	102 371
Report à nouveau	-270 689	-205 078	-129 410	-145 612	-125 480	-139 604
Résultat (cf. compte de résultat)	-1 831	75 667	-16 202	20 133	-14 124	-134 514
Total fonds propres	45 599	121 265	105 064	125 197	111 072	-23 442
Emprunt	11 201	3 736	636	681	747	6 870
Total ressources stables	56 800	125 001	105 700	125 878	111 819	-16 572
Total emplois stables	81 274	101 090	29 923	23 749	20 635	20 693
Fonds de roulement net global	-24 474	23 911	75 777	102 129	91 184	-37 265
Passif circulant	252 448	178 178	322 969	193 393	156 309	274 518
Actif circulant	155 422	125 715	346 422	265 447	231 097	236 674
Besoin en fonds de roulement	-97 026	-52 463	23 453	72 054	74 788	-37 845
Disponibilités	72 552	76 374	52 324	30 075	16 396	580

Il résulte des bilans et comptes de résultat de l'association que le résultat cumulé au terme de la période sous revue est un déficit de 70 871 euros. De plus, alors que l'association présentait des fonds propres positifs (45 599 euros) à la fin de la saison 2001-2002, ces derniers sont devenus négatifs à la fin de la saison 2006-2007.

Toutefois ces chiffres ne reflètent qu'en partie la fragilité financière de l'association. En effet, celle-ci a perçu durant la période sous revue 226 196 euros de recettes qu'il convient de considérer comme exceptionnelles, celles-ci étant constituées des indemnités de transfert de joueurs « espoirs », issus du centre de formation et ayant commencé leur carrière en Pro A à Dijon, dont le produit a été partagé entre l'association et la SASP. Si ces recettes n'avaient pas été encaissées, le résultat cumulé aurait été un déficit de 297 067 euros, comparable au montant du report à nouveau constaté à l'issue de la saison 2000-2001, soit - 278 991 euros.

L'importance de ces commissions de transfert met en lumière la logique d'exploitation de l'association, charges et produits inhérents au centre de formation représentant, selon les exercices, 50 à 60 % de l'activité de l'association (hors mouvements exceptionnels).

La détérioration de la situation financière au cours de la saison sportive 2006-2007 est principalement imputable à l'activité du centre de formation, dont les recettes ont baissé. Cette baisse résulte d'une collecte de taxe d'apprentissage moins importante que celle de la saison précédente (53 000 euros) et de l'absence de perception de commissions de transfert (-60 000 euros). A eux seuls ces deux facteurs (-113 000 euros de produits) expliquent 84,2 % du déficit d'exploitation constaté à la fin de la saison.

L'association poursuit deux types d'objectifs, le premier est relatif à la pratique amateur du basket-ball *stricto sensu* (équipes d'amateurs et pratique du handisport) et le second se rapporte aux activités de formation. Les activités liées à la pratique amateur peuvent être librement subventionnées, alors que celles relatives à la formation sont, au contraire, contingentées à 2,3 millions d'euros au niveau du club sportif (ensemble de l'association support et de la société commerciale).

L'activité de formation est essentielle pour l'association. Elle doit aboutir à la détection des joueurs prometteurs dont le transfert permettra d'assurer l'équilibre financier de cet organisme. Ce rôle de pépinière a également un impact, certes moins déterminant mais non négligeable, sur le fonctionnement de la société commerciale puisque, dans un schéma idéal, les bons joueurs détectés au centre de formation signent leur premier contrat professionnel avec la SASP. Cette dernière, lorsqu'elle autorise le transfert du joueur, perçoit alors, également, une quote-part de l'indemnité de transfert. De plus, en fonction de la durée du contrat initial, l'association et la société commerciale peuvent percevoir plusieurs commissions de transfert.

En outre, si une bonne activité du centre de formation permet la perception de recettes liées aux transferts de joueurs, elle permet également de réaliser des économies en matière de masse salariale, dont l'impact est tout aussi important, voire plus, sur la situation financière de la SASP. En effet, les nouveaux joueurs professionnels ont des prétentions financières moindres que celles de joueurs reconnus. En sens inverse, il est non moins certain que le centre de formation ne peut exister que si l'équipe professionnelle évolue en Pro A. A défaut, les futurs joueurs professionnels se dirigeraient vers les autres centres de formations liés à des équipes évoluant dans l'élite du basket professionnel. Il est également à noter que de bons résultats sportifs et la découverte de nouveaux talents facilitent très certainement le choix fait par certaines entreprises de verser une part de leur taxe d'apprentissage au centre de formation de l'association.

Enfin, il convient de relativiser la fragilité financière de cette association dont le devenir, sous sa forme actuelle, repose en grande partie sur la décision des actuelles équipes dirigeantes de l'AJDA et de la SASP de poursuivre leur implication personnelle et financière dans la gestion du club sportif. L'avenir de l'association paraît, en effet, conditionné par des décisions qui ne sont pas uniquement d'ordre économique.

Comptes de résultats Simples	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Ventes de marchandises	314	3 485	1 400	7 831	1 689	1 289
Production vendue	97 497	79 026	49 025	37 991	19 228	19 326
Chiffre d'affaires net	97 811	82 511	50 425	45 822	20 917	
Subventions	356 464	424 076	385 129	436 556	395 504	359 316
Reprises	337 067	395 062	573 623	70 517	300 086	233 712
Autres produits	105 641	124 124	370 282	335 050	89 431	25 985
Total	896 983	1 025 773	1 379 459	887 945	805 938	639 629
Achats marchandises	145	0	0	0	0	
Variation stock	0	0	0	4 461	0	
Autres achats	313 234	407 923	561 616	330 166	336 933	370 303
Impôts et taxes	41 395	37 049	37 660	45 411	22 948	29 864
Salaires	402 033	351 354	437 336	364 052	344 524	304 175
charges sociales	129 560	149 265	134 237	106 846	88 054	68 171
Immob Amort. Prov.	7 551	10 763	13 319	10 219	10 025	9 029
Prov risque	0	0	33 290	0	0	
Autres charges	694	17	2 007	5 051	375	
Total	894 612	956 371	1 219 465	866 206	802 859	781 541
Résultat d'exploitation	2 371	69 402	159 994	21 739	3 079	-141 912
Produits financiers	0	0	0	0	0	0
Charges financières	454	1 326	175 763	3 613	1 000	925
Résultat financier	-454	-1 326	-175 763	-3 613	-1 000	-925
Résultat courant avant impôts	1 917	68 076	-15 769	18 126	2 079	-142 838
Produits exceptionnels	11 684	8 599	1 225	4 973	8 837	24 343
Charges exceptionnelles	15 432	1 008	1 658	2 516	25 040	16 019
Résultat exceptionnel	-3 748	7 591	-433	2 457	-16 203	8 324
Résultat net	-1 831	75 667	-16 202	20 583	-14 124	-134 514

3.2 IMPACT DU CENTRE DE FORMATION

Le centre de formation a un impact significatif sur la situation financière de l'association. L'équilibre du budget du centre de formation est tributaire, d'abord, des subventions publiques, ensuite, de la taxe d'apprentissage, enfin, de la participation versée par le CFA du sport de Bourgogne pour la formation des apprentis employés par l'association.

Les subventions publiques, principalement de la région Bourgogne et de la commune de Dijon, constituent la principale ressource du centre de formation.

Les participations du CFA du sport de Bourgogne ont été enregistrées au compte 79 retraçant les opérations de transferts de charges. Cette imputation comptable est contestable, car la participation financière du CFA s'analyse comme une subvention de fonctionnement et, en tant que telle, devrait être comptabilisée comme une subvention affectée et donc imputée au compte 742. Le fait que ce soutien financier ait pour objet la prise en charge d'une partie des coûts de formation liés à l'accueil des apprentis, dans le cadre d'un accord conventionnel, ne peut modifier ni la nature, ni l'objet même de ce soutien, qui est d'équilibrer l'exploitation du centre de formation.

A propos de l'importance relative de cet appui financier, le président de l'association a tenu à préciser que la subvention versée par le CFA du sport de Bourgogne avait fortement diminué et qu'elle ne couvrait plus qu'environ 50 % des charges en rapport avec l'accueil des apprentis.

Subvention CFA	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
en milliers d'euros	186	262	48	90	60

En ce qui concerne le produit de la taxe d'apprentissage, il a été constaté qu'à compter de la saison sportive 2005-2006 la collecte de cette taxe n'avait plus été assurée par l'association AJDA, mais par une autre association dénommée « JDA Formation ».

Le centre de formation accueille, d'une part, des apprentis *stricto sensu* et, d'autre part, les aspirants joueurs, qui suivent une formation professionnelle destinée à faire d'eux, en principe, de futurs joueurs professionnels. Certains de ces aspirants ont également la qualité d'apprentis. Le centre de formation de l'association est, sur le plan juridique, exclusivement voué à la formation de futurs joueurs professionnels. Les conditions de création et de fonctionnement de ce centre sont expressément prévues par les dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 et D. 211-83 et suivants du code du sport.

La capacité de l'association JDA Dijon Bourgogne d'ouvrir un centre de formation a été validée par un agrément du ministre de la jeunesse et des sports (arrêté du 15 novembre 2006, publié au *Journal officiel* du 29 novembre 2006). C'est au titre de ce centre de formation que l'association est habilitée à percevoir la taxe d'apprentissage. Or cette taxe est maintenant perçue par l'association JDA Formation.

Jusqu'à la création de l'association JDA Formation, l'AJDA était l'employeur des apprentis, mais assurait également des activités de formation pour le compte du CFA du sport. L'association JDA Formation, considérée par le CFA du sport comme une de ses annexes, est dédiée aux seules activités pédagogiques, l'association AJDA gardant la qualité d'employeur des apprentis.

Il a été ainsi décidé que la taxe d'apprentissage versée pour la formation des joueurs « espoirs » serait collectée par cette nouvelle association, le CFA assurant, quant à lui, la collecte de la taxe due au titre des apprentis, dont une part est reversée, sous la forme d'une subvention, à l'AJDA. Toutefois, le centre de formation, dont l'objet unique, en application des dispositions du code du sport, est la formation des joueurs « espoirs », ne peut avoir pour structure d'accueil que l'association support ou la société commerciale. Seules ces deux structures peuvent être juridiquement habilitées à collecter la taxe d'apprentissage.

De fait, l'association JDA Formation a pour seul objet réel la collecte d'une recette de nature fiscale, qu'elle n'est pas juridiquement habilitée à percevoir. Même si la taxe collectée est en totalité reversée à l'association support, cette situation ne saurait donc perdurer.

Compte propre au centre de formation

(en milliers d'euros)	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Total des charges	339	592	263	403	450
Total des produits	311	578	519	403	386
Dont commissions de transfert	0	150	0	60	0
Résultat	-28	-14	256	6	-64

Source : comptabilité analytique de l'association - données ne concernant que l'activité liée aux joueurs espoirs

Tableau consolidé récapitulatif des soutiens financiers des collectivités locales	2001-2002		2002-2003		2003-2004		2004-2005		2005-2006		2006-2007	
	Subventions	Prestations										
Cne Dijon	141 779,61 €		143 880,00 €		148 360,00 €		150 860,00 €		149 860,00 €		149 860,00 €	
CG 21	0,00 €		1 965,00 €		2 160,00 €		18 095,00 €		33 190,00 €		30 750,00 €	
Région Bourgogne	121 960,00 €		122 000,00 €		122 000,00 €		137 000,00 €		137 000,00 €		122 000,00 €	
Total Assoc	263 739,61 €	0,00 €	267 845,00 €	0,00 €	272 520,00 €	0,00 €	305 955,00 €	0,00 €	320 050,00 €	0,00 €	302 610,00 €	0,00 €
Total des soutiens	263 739,61 €		267 845,00 €		272 520,00 €		305 955,00 €		320 050,00 €		302 610,00 €	
Cne Dijon	388 744,31 €	403 990,00 €	388 955,00 €	403 778,22 €	363 450,00 €	429 282,66 €	373 450,00 €	469 285,56 €	150 000,00 €	0,00 €	433 000,00 €	436 576,10 €
COMADI		9 240,85 €		9 240,85 €		9 240,85 €		15 666,00 €	283 000,00 €	436 568,80 €	433 000,00 €	
CG 21	80 798,00 €		96 000,00 €	90 000,00 €	100 000,00 €	90 000,00 €	130 000,00 €	90 000,00 €	145 000,00 €	93 044,00 €	235 000,00 €	110 118,00 €
Région Bourgogne				675,00 €		375,00 €		17 940,00 €		25 000,00 €		
Total SA, JDA	469 542,31 €	413 230,85 €	484 955,00 €	503 694,07 €	463 450,00 €	528 899,51 €	503 450,00 €	592 891,56 €	578 000,00 €	544 612,80 €	668 000,00 €	546 694,10 €
Total soutien SA JDA	882 773,16 €		988 649,07 €		992 349,51 €		1 096 341,56 €		1 122 612,80 €		1 214 694,10 €	
Total général par type de soutien financier	733 281,92 €	413 230,85 €	752 800,00 €	503 694,07 €	735 970,00 €	528 899,51 €	809 405,00 €	592 891,56 €	898 050,00 €	544 612,80 €	970 610,00 €	546 694,10 €
Total soutiens financiers apportés aux deux structures	1 146 512,77 €		1 256 494,07 €		1 264 869,51 €		1 402 296,56 €		1 442 662,80 €		1 517 304,10 €	

* Il peut être noté de légères différences avec les montants portés aux comptes de résultat ces différences sont imputables au fait que la saison sportive s'étend de juin à juin alors que les subventions versées le sont dans le cadre d'un exercice budgétaire basé sur l'année civile

* * *

16 MAI 2008
812
COURRIER - ARRIVÉE

Dossier suivi par : Benoît Auger

Tél : 03 80 44 36 29

Fax : 03 80 44 35 90

E.mail : bauger@cr-bourgogne.fr

Le Président

CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE BOURGOGNE
16 MAI 2008
n° 174108
COURRIER - ARRIVÉE

A. Grille

Dijon, le 13 MAI 2008
Ref. : BA/AC L08-0458

Monsieur le Président,

Par courriers en date des 16 et 18 avril dernier, vous m'avez communiqué les observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bourgogne sur la gestion de la société anonyme JDA Dijon Bourgogne (dénommée SASP JDA) et de l'association Jeanne d'Arc Dijon Bourgogne.

J'ai noté avec satisfaction d'une part que les relations entre le Conseil régional de Bourgogne et la SASP JDA n'avaient appelé aucune remarque de votre assemblée et que d'autre part vous avez mentionné les mesures déjà prises par la Région pour remédier aux lacunes que vous aviez signalées.

A ce titre et en complément de mon courrier en date du 20 février 2008, j'ai l'honneur de vous adresser copie de la nouvelle convention et des annexes jointes, nécessaire à la mise en œuvre des crédits votés dans le cadre du soutien attribué par le Conseil régional de Bourgogne aux clubs professionnels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Amis

pm

François PATRIAT

Monsieur André GREGOIRE
Président
Chambre régionale des comptes
de Bourgogne
28-30 rue Pasteur
BP 71199
21011 DIJON Cedex

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE

CONVENTION TYPE DE SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne, sise 17 boulevard de la Trémouille à DIJON, représentée par Monsieur François PATRIAT, Président du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4,

Vu le Code du Sport et notamment les articles L 113-2 et suivants et R 113-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 21 janvier 2008,

Vu le règlement des subventions régionales adopté le 31 mars 2008,

Vu la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne le,

Vu la demande d'aide formulée par en date du

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La Région s'engage à participer au coût de fonctionnement du centre de formation.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire pour les actions d'intérêt régional destinées à promouvoir le sport de haut niveau tel qu'il résulte de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, du Décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 et des articles L 113-2, R 113-1 et suivants du Code du Sport

Il est donc défini les modalités de partenariat entre les parties dans le but d'assurer un soutien du centre de formation.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation en annexe, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.4,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2. Par application du Décret du 4 septembre 2001, le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente du Bénéficiaire dans la limite de 1,6 million d'euros par saison sportive.

Les sommes versées par les autres collectivités territoriales sont les suivantes :

.....
.....
.....

3.3 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 pourra être effectué de la façon suivante :

- 40 % à la signature de la convention ;
- 50 % à mi saison sportive sur présentation d'un état de réalisation du budget représentant au moins 50 % de l'opération
- le solde sur présentation du bilan financier de la saison sportive.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert :

au nom de
Banque
Agence de
Code Banque
Code guichet
N° de compte
Clé RIB

3.4 - La Région verse la subvention visée à l'article 2, au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable, sous réserve de la production des factures acquittées.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

4.1.1 - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

4.1.2 - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour réaliser les actions décrites à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.

4.1.3 - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tous supports de communication.

4.2 - Information et contrôle

4.2.1 - A l'appui de la demande de subvention, le Bénéficiaire doit fournir les documents suivants :

- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

4.2.2 - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire,
- en cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- en cas de modification relative à la participation des autres collectivités territoriales visées à l'article 3 .1.

4.2.3 - Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région son autorisation d'agrément.

4.2.4 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

4.2.5 - Pour les subventions supérieures au seuil de 153 000 euros, le Bénéficiaire s'engage à déposer à la région et à la préfecture l'ensemble de ses documents budgétaires et comptables conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

4.2.6 - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter un compte rendu financier, établi selon l'annexe 2, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits conforme au tableau des charges et des produits de l'annexe financière affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu est accompagné de deux fiches :

- la première comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier est déposé auprès du conseil régional dans les six mois suivant la fin de la réalisation de l'action.

Les informations contenues dans le compte rendu, établi sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

4.3 - Communication

4.3.1 - Le Bénéficiaire autorise la Région à s'appuyer, dans les éléments écrits, visuels ou audio-visuels de ses actions de communication, sur tout ou partie de l'équipe et sur l'aide accordée à celle-ci.

4.3.2 - Au vu de la valorisation des missions d'intérêt général précitées à l'article 1^{er} le Bénéficiaire contribue aux actions de promotion décidées par la Région à l'occasion des manifestations organisées par le club : distribution d'autocollants, plaquettes... fournis par la Région. Il met à sa disposition, en fonction de ses disponibilités, les membres de l'équipe pour toute opération envisagée par la Région (démonstrations, réceptions, rencontres avec les clubs et établissements scolaires).

Article 5 – Evaluation et suivi

5.1- Evaluation

L'utilisation de la subvention versée au bénéficiaire conformément à l'article 3 fera l'objet d'une procédure d'évaluation à l'échéance de la présente convention sur la base des indicateurs suivants :

- le respect du cahier des charges imposé par les ligues nationales concernées : délivrance des documents relatifs à l'agrément (comme sollicité à l'article 4.2.3.)
- la bonne utilisation des fonds conformément aux annexes 1 et 2 jointes à la convention et au vu des informations sollicitées (article 4.2.1.)
- un suivi sur le devenir professionnel des apprentis et joueurs espoirs, au vu de la fiche II sollicitée en annexe et du tableau de suivi des sportifs transmis lors de l'instruction.

5.2 – Suivi

Sur la base des indicateurs d'évaluation définis à l'article 5.1, la Région rédigera un rapport permettant de connaître les impacts et effets de l'attribution de la subvention régionale au bénéficiaire et des conséquences à en tirer.

Article 6 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire de la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1^{er} précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication de documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle, de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature par le Président du conseil régional de Bourgogne.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1- L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable hors taxes du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés. Toute dépense non prévue à l'annexe 1 ne pourra être financée et sera déduite de l'assiette subventionnable.

11.2- L'annexe 2 relative au compte rendu financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

11.3- Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.4- Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du conseil régional de Bourgogne
Chargé de Programme Culture/Sport du Pôle Education et Culture
17, boulevard de la Trémouille - B.P. 1602
21035 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

Le Président du Conseil régional
de Bourgogne

M:

Monsieur François PATRIAT

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION
--

Saison sportive 20.....

CHARGES	MONTANT EN EUROS ¹	PRODUITS	MONTANT EN EUROS ¹
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures			
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation²	
Locations		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance			
Documentation		Département(s):	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s):	
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Organismes sociaux (à détailler) :	
Services bancaires, autres		Fonds européens	
63 - Impôts et taxes		CNASEA (emploi aidés)	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel		75- Autres produits de gestion courante	
Rémunération des personnels			
Charges sociales		76 - Produits financiers	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotation aux amortissements			
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		Total des produits	
86- Emploi des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total des dépenses éligibles			
Total des dépenses non éligibles			
TOTAL GENERAL		TOTAL GENERAL	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

**COMPTE RENDU FINANCIER DE
L'ACTION**

Saison sportive 20.....

CHARGES ³		Prévision	Réalisation	%	PRODUITS		Prévision	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action					I. Ressources directes affectées à l'action				
60 - Achat					70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises				
Prestations de services.					74- Subventions d'exploitation ⁴				
Achats matières et fournitures					Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))				
Autres fournitures					-				
61 - Services extérieurs					-				
Locations immobilières					-				
Entretien et réparation					Région(s):				
Assurance					-				
Documentation					-				
62 - Autres services extérieurs					Département(s):				
Rémunérations intermédiaires et honoraires					-				
Publicité, publication					Commune(s):				
Déplacements, missions					-				
Services bancaires, autres					-				
63 - Impôts et taxes					Organismes sociaux (à détailler):				
Impôts et taxes sur rémunération					-				
Autres impôts et taxes					-				
64 - Charges de personnel					Fonds européens				
Rémunération des personnels,					CNASEA (emploi aidés)				
Charges sociales					Autres aides, dons ou subventions affectées				
Autres charges de personnel					-				
65- Autres charges de gestion courante					75 - Autres produits de gestion courante				
66- Charges financières									
67- Charges exceptionnelles					76 - Produits financiers				
58- Dotation aux amortissements					78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures				
I. Charges indirectes affectées à l'action					I. Ressources indirectes affectées à l'action				
Charges fixes de fonctionnement									
Frais financiers									
Autres									
Total des charges					Total des produits				
6- Emplois des contributions volontaires en nature					87 - Contributions volontaires en nature				
recours en nature					Bénévolat				
mise à disposition gratuite de biens et prestations					Prestations en nature				
personnel bénévole					Dons en nature				
Total des dépenses éligibles									
Total des dépenses non éligibles									
TOTAL GENERAL					TOTAL GENERAL				

³ Ne pas indiquer les centimes d'euros. Dons en nature.

⁴ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

FICHE F

- I. Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature)

- II. Veillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action

- III. Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ?

- IV. Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée⁵ ?

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à
.....

Signature

⁵ Le compte rendu financier des associations et fondations est établi par référence au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999. Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

⁶ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

FICHE II

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints ?

Veillez décrire précisément en quoi a consisté votre action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics cibles) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

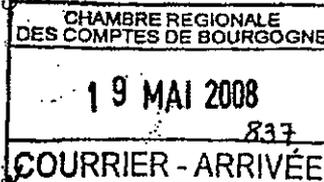
Quels indicateurs d'évaluation de l'action avez-vous utilisés ?

Veillez indiquer les autres informations qui vous sembleraient pertinentes.



Le Maire

Ville de Dijon
Palais des Etats de Bourgogne



Dijon, le 16 MAI 2008

Nos Réf. : 080514/FR/DSF/GF-110

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 avril 2008, vous m'avez transmis les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne sur la gestion de l'association "Jeanne d'Arc Dijon" (AJDA) de l'exercice 2002 à l'exercice 2007.

Je prends note que les précisions apportées par la Ville de Dijon le 28 mars 2008 à la suite du rapport d'observations provisoires ont été prises en compte.

Je n'ai donc pas d'autres remarques à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François REBSAMEN

Monsieur André GREGOIRE
Président de la
Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne
28-30, rue Pasteur
BP 71199
21011 DIJON CEDEX